GRAND CONSEIL **PL 13661**
de la République et canton de Genève

Signataires : Patricia Bidaux, Jacques Blondin, Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, François Erard, Jean-Marc Guinchard, Gabriela Sonderegger

Date de dépôt : 12 juin 2025

Projet de loi
modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**
La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)
La présente loi a pour but :
a) de protéger et maintenir la faune indigène dans des proportions respectant l'équilibre naturel et les activités humaines, notamment la production de biens alimentaires ;

Art. 3, al. 5, 6 et 7 (nouveaux)
[5] Par régulation, il faut entendre la stabilisation ou la baisse des effectifs d'une population d'animaux constituant la faune indigène par le prélèvement.
[6] Par mesures de prévention, il faut entendre toutes les mesures limitant l'accès de la faune sauvage à une zone, comme la pose et la réfection de clôtures, la mise en place de répulsif ou ayant un effet d'effarouchement notamment par l'usage de rapaces de fauconnerie, de ballons, de cerfs-volants, d'épouvantails, d'actions de décantonnement ou toutes autres mesures ayant démontré leur efficacité.
[7] Par espèce de grande faune, il faut entendre le sanglier, le cerf, le chevreuil, le blaireau et le renard.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 08.25

Art. 16 Mesures de régulation (nouvelle teneur)

[1] Les mesures régulatrices garantissent le respect de la proportion entre l'équilibre naturel et les activités humaines au sens de l'article 1, lettre a, de la présente loi.

[2] Le Conseil d'Etat donne les autorisations de tirs, par voie d'arrêté, si une augmentation des dégâts est constatée malgré des mesures préventives proportionnées et sur préavis de la commission consultative de la diversité biologique (ci-après : CCDB).

[3] Les missions de régulation sont confiées aux agents spécialisés du département, pour ce qui concerne la grande faune.

[4] Pour les autres espèces, les missions peuvent être déléguées à de tierces personnes répondant aux conditions de sécurité qu'il fixe.

[5] Le Conseil d'Etat détermine, sur préavis de la CCDB, les espèces pouvant faire l'objet d'une autorisation au sens de l'alinéa 4.

[6] L'autorisation est nominative, circonscrite à des territoires communaux et délivrée pour une période de 5 ans. Elle mentionne l'espèce visée, détermine les moyens autorisés pour son tir ou sa capture.

[7] Tout détenteur d'autorisation doit être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents et dommages qu'il peut occasionner. Le Conseil d'Etat fixe les couvertures minimales requises.

[8] Les personnes au bénéfice d'une autorisation pour le tir doivent passer un contrôle préalable permettant de garantir leur maîtrise des armes à feu pour la chasse, leur capacité au tir et à la reconnaissance des espèces qu'elles sont autorisées à tirer.

[9] L'office responsable de la gestion de la faune est chargé de récolter les inscriptions des tierces personnes, d'organiser les examens et de délivrer les autorisations. Il transmet la liste des bénéficiaires à la police et aux communes concernées.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] La capture d'animaux sauvages en vue de leur détention, de leur rétablissement, de leur déplacement ou de leur observation n'est autorisée qu'à des fins scientifiques ou de récupération d'individus blessés, ou menacés dans leur habitat, ou y occasionnant des dommages. Dans chaque cas une autorisation est nécessaire. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de délivrance des autorisations. Ces dernières sont délivrées par l'office chargé de la gestion de la faune.

Art. 20 Prélèvements (nouvelle teneur)

[1] Le ramassage d'œufs d'espèce de la faune indigène est prohibé. Demeurent réservés les prélèvements à but scientifique ou pédagogique préalablement autorisés.

[2] Pour les prélèvements à but pédagogique, seuls les têtards et les insectes sont autorisés, pour autant qu'ils se déroulent dans le cadre d'une activité pédagogique non violente, institutionnelle et collective et soient restitués dans leur milieu d'origine.

Chapitre V Prévention (nouvelle teneur)

Art. 22 But (nouvelle teneur)

Les mesures de prévention limitent les dégâts causés à l'exploitation agricole ou forestière et à la propriété, en complément des mesures de régulation.

Art. 23 Mesures de prévention (nouvelle teneur)

[1] Les propriétaires, usufruitiers ou locataires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles et proportionnées pour prévenir d'éventuels dommages commis par la faune indigène.

[2] Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les cas et conditions dans lesquels un concours du service compétent peut être sollicité.

Art. 23A Financement (nouveau)

Afin de garantir la production de biens alimentaires et la régénération de la forêt, l'Etat octroie des indemnités correspondant aux coûts des prestations permettant de prévenir d'éventuels dégâts.

Art. 37 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à adapter la loi sur la faune (LFaune) afin de répondre avec pragmatisme, cohérence et responsabilité aux défis contemporains de la cohabitation entre la faune sauvage et les activités humaines, en particulier agricoles et forestières.

Genève est et demeure un canton sans chasse. Ce choix politique fort, réaffirmé par la population, constitue un socle identitaire de notre rapport à la nature. Mais cette ambition ne peut s'exonérer de toute adaptation. Les équilibres naturels évoluent, les pressions agricoles, climatiques et écologiques se modifient, et il nous revient d'actualiser les instruments juridiques permettant d'y répondre de manière mesurée, sans remettre en cause nos principes fondamentaux.

Ce projet ne remet aucunement en question le modèle genevois. Au contraire, il le renforce en hiérarchisant clairement les mesures : la prévention reste la pierre angulaire de notre action, tandis que la régulation, strictement encadrée, ne peut être envisagée que de manière subsidiaire, sur la base d'indicateurs objectifs et d'une évaluation proportionnée des dégâts.

Loin d'ouvrir la voie à une dérive permissive ou à une banalisation du recours aux tirs, cette réforme encadre plus précisément qu'auparavant les conditions dans lesquelles des prélèvements peuvent être autorisés, en maintenant une gestion publique et centralisée sous contrôle démocratique. Elle garantit une traçabilité des décisions, une formation renforcée des intervenants, ainsi que l'exclusion de toute logique lucrative ou cynégétique.

Elle introduit également un volet important de soutien aux pratiques agricoles durables, en prévoyant des mécanismes d'indemnisation pour les mesures de prévention mises en œuvre par les exploitants. Ce soutien est indispensable pour maintenir une agriculture nourricière de proximité, respectueuse de l'environnement, dans un canton qui ambitionne de relocaliser et de sécuriser son approvisionnement alimentaire.

Genève montre ici qu'il est possible de conjuguer responsabilité écologique et responsabilité politique. Gérer la faune, ce n'est pas s'y opposer : c'est en prendre soin dans le respect des milieux, des humains et des espèces elles-mêmes.

Ce projet repose sur trois piliers essentiels :

1. La priorité aux mesures préventives

Le texte consacre clairement la primauté de la prévention. Les dispositifs de clôture, les répulsifs, les effarouchements ou les interventions de décantonnement sont valorisés comme premières réponses. L'objectif est d'éviter les conflits plutôt que d'avoir à les résoudre.

2. La proportionnalité de la régulation

Toute régulation n'est envisageable qu'en cas d'échec avéré des mesures préventives et doit être motivée par des données objectivables (augmentation des dégâts, préavis d'experts, etc.). Loin d'ouvrir la porte à une régulation généralisée, ce projet encadre plus strictement qu'auparavant l'octroi d'autorisations, tant dans la forme que dans les conditions à remplir par les personnes habilitées.

3. Un soutien renforcé à une agriculture nourricière

Le projet reconnaît le rôle central des agriculteurs dans l'entretien du territoire et l'alimentation locale – une mission rappelée par l'article 38A de notre constitution sur le droit à l'alimentation. L'Etat s'engage ainsi à soutenir financièrement les mesures de prévention mises en œuvre, dans un esprit de solidarité écologique et de souveraineté alimentaire.

Clarifier les termes, c'est renforcer l'Etat de droit. Effectivement, les définitions précises de la « régulation », des « mesures de prévention » ou de la « grande faune » ont pour but de lever toute ambiguïté, en distinguant clairement les différents outils et leurs usages. Il s'agit aussi d'éviter toute instrumentalisation du flou juridique, parfois observée dans le débat public.

En conclusion, cette révision n'est pas une rupture : c'est une mise à jour rigoureuse et mesurée, d'un cadre existant. Ce n'est pas plus une ouverture à la chasse, ni une banalisation des tirs, mais bien une consolidation du modèle genevois, qui fait le choix d'une gestion publique, scientifique, proportionnée et respectueuse du vivant. Elle permet à notre canton de rester un exemple cohérent et crédible de ce que peut être une cohabitation harmonieuse entre les humains et la faune sauvage. Genève montre ici qu'il est possible de conjuguer responsabilité écologique et responsabilité politique. Gérer la faune, ce n'est pas s'y opposer : c'est en prendre soin dans le respect des milieux, des humains et des espèces elles-mêmes. Enfin, ce PL permet d'éviter les improvisations, de réduire les tensions sur le terrain, et de continuer à incarner un modèle de gestion de la nature équilibré, crédible et exigeant.

Commentaires article par article

Art. 1 – But

La modification de la lettre a vise à rappeler explicitement que la production de biens alimentaires fait partie des activités humaines à prendre en compte dans l'équilibre recherché entre nature et société. Cet ajout reflète une volonté d'ancrer la loi dans le contexte actuel, où le droit à une alimentation de qualité, de proximité et durable est reconnu dans la constitution genevoise (art. 38A). Il ne s'agit pas d'opposer agriculture et biodiversité, mais de rappeler que la coexistence passe aussi par des outils permettant de garantir cette production face à certains déséquilibres.

Art. 3 – Définitions

L'introduction des alinéas 5 à 7 clarifie des termes essentiels pour une mise en œuvre rigoureuse et compréhensible de la loi.

– al. 5 (régulation) : Cette définition permet d'éviter la confusion entre régulation (par prélèvement) et d'autres méthodes alternatives insuffisamment éprouvées. En l'absence de grands prédateurs naturels, certains déséquilibres démographiques exigent des interventions ciblées pour éviter des atteintes à la biodiversité, à l'agriculture ou à la forêt.
– al. 6 (mesures de prévention) : Ces mesures visent à empêcher l'accès ou le maintien d'animaux dans certaines zones, et doivent précéder toute décision de régulation. Elles englobent des méthodes éprouvées telles que clôtures, répulsifs, ou effarouchements.
– al. 7 (grande faune) : La précision des espèces concernées (sanglier, cerf, chevreuil, blaireau, renard) assure une compréhension uniforme et transparente.

Art. 16 – Mesures de régulation

– al. 1 : Il s'agit ici d'aligner les objectifs de la régulation avec ceux définis à l'article 1. La proportionnalité entre l'équilibre naturel et les activités humaines est au cœur du dispositif.
– al. 2 : Cet alinéa pose une hiérarchie claire : la régulation ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre de mesures préventives efficaces et si les dégâts augmentent. Elle est soumise à un préavis de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB), renforçant la dimension scientifique et participative du processus.

- al. 3 : La régulation de la grande faune est réservée aux agents spécialisés du département, garantissant une gestion publique et contrôlée, en ligne avec l'identité de Genève comme canton sans chasse.
- al. 4 et 5 : Pour les autres espèces, la délégation reste possible, mais strictement encadrée. Ce compromis permet d'éviter un renforcement excessif du personnel public tout en maintenant un haut niveau de compétence et de sécurité.
- al. 6 à 9 : Ces dispositions reprennent, en les actualisant, les conditions déjà présentes dans l'actuel art. 23. Elles regroupent de manière cohérente les modalités d'autorisation (durée, couverture d'assurance, contrôle des compétences, etc.). L'objectif est de simplifier la loi et de centraliser les responsabilités au niveau de l'office, tout en assurant une bonne coordination avec les polices municipales et cantonales.

Art. 17 – Capture

La capture reste limitée à des buts scientifiques ou à des situations exceptionnelles (blessures, menace à l'habitat, dommages). L'organisation d'autorisations différenciées permet de maintenir un cadre strict tout en restant pragmatique (p. ex. autorisation simplifiée pour le transport d'un hérisson blessé, plus formalisée pour la grande faune).

Art. 20 – Prélèvements

La modification vise à introduire une exception pédagogique complémentaire aux prélèvements à but scientifique. Elle autorise la capture temporaire de têtards et d'insectes, dans le cadre d'activités pédagogiques encadrées et non violentes, avec obligation de restitution. Il s'agit de permettre l'éducation à la nature tout en garantissant le respect du vivant.

Chapitre V – Prévention

Art. 22 – But

Cet article clarifie le rôle des mesures de prévention : elles doivent venir en complément de la régulation, et non comme une option secondaire. La suppression de l'actuel alinéa 2 vise à corriger une inégalité de traitement. En effet, la faune ne se limite pas aux zones protégées : les dommages peuvent survenir bien au-delà. Un dispositif juste doit donc s'appliquer à l'ensemble du territoire.

Art. 23 – Mesures de prévention

Ce nouvel article poursuit la logique actuelle en plaçant la responsabilité de la prévention d'abord chez les propriétaires, mais permet un appui ciblé du service cantonal lorsqu'un savoir-faire technique est requis (p. ex. pose de clôtures spécifiques). Il prévoit également un rôle plus clair de l'Etat dans la fourniture et l'acquisition de matériel adéquat.

Art. 23A – Financement

L'Etat reconnaît ici sa part de responsabilité dans la prévention des dégâts. En accord avec l'art. 38A de la constitution genevoise, il s'engage à octroyer des indemnités pour soutenir les pratiques préventives, notamment celles des agriculteurs qui œuvrent à la sécurité alimentaire du canton.